

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 28
 Représentés : 6
 Pour : 33
 Contre : 0
 Abstentions : 1

OBJET : Création d'une Société Publique Locale (SPL)
GéoSud92 par le SIPPEREC et les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine

L'An deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le premier décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAORISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, COLLET Cécile, KARAJANI Claire, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme GALANTE-GUILLEMINOT
 M. LE ROUZES
 M. LHOSTE
 M. BERTHIER
 Mme KEFIFA
 M. KATHOLA

pouvoir à
 pouvoir à
 pouvoir à
 pouvoir à
 pouvoir à
 pouvoir à

Mme REIGADA
 Mme BEKIARI
 M. CHAMBON
 Mme ANTONUCCI
 M. RENAUX
 Mme LE FUR

Absente : Mme GOUJA Sonia.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : : M GABRIEL Jacky est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.100-1 et suivants,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération n°2022-12-114 du Comité syndical du 13 décembre 2022 approuvant les statuts du SIPPAREC,

Vu les statuts du SIPPAREC, et notamment ses articles 6 bis et 8-1-a,

Vu la délibération n°232309_11 du Conseil municipal du 9 mars 2023 approuvant l'extension de l'adhésion de la ville de Fontenay-aux-Roses à la compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables » des communes adhérentes du SIPPAREC,

Vu la délibération n°231005_3 du Conseil municipal du 5 octobre 2023 approuvant la convention relative à la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique sur les communes Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine,

Considérant les résultats des études de développement de réseaux de chaleur sur le sud des Hauts-de-Seine et de faisabilité d'un réseau de chaleur géothermique sur les villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine,

Considérant la volonté des communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine et du SIPPAREC de se doter d'une structure leur permettant, dans le cadre d'une relation de quasi-régie, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets en matière de création et d'exploitation de réseaux publics ou techniques de chaleur ou de froid, ainsi que tout projet d'aménagement, de construction, d'exploitation de moyens de production, de distribution et de fourniture d'énergie utilisant les énergies renouvelables, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique énergétique prévue aux articles L.100-1 à L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant,

Considérant que les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine et le SIPPAREC s'accordent à reconnaître que cette structure aura pour vocation à devenir l'outil privilégié de leur coopération pour la réalisation des objectifs décrits dans l'objet social et qu'il est de leur commune intention de voir se créer entre eux au sein de celle-ci une véritable relation de partenariat,

Considérant la possibilité prévue par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales de constituer une société publique locale pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toute autre activité d'intérêt général,

Considérant la volonté des futurs actionnaires d'assurer un contrôle analogue conjoint effectif sur la société,

Considérant que la société publique locale exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire dans le cadre, notamment, d'une concession portant délégation de service public,

Considérant en conséquence la nécessité de constituer cette SPL qui aurait pour dénomination Geosud92 et d'adopter ses statuts,

Considérant, en outre, que la société publique locale est administrée par un conseil d'administration composé de membres, tous représentants des actionnaires répartis à proportion de la détention du capital social,

Vu le projet de statuts établi à cet effet, ci-annexé,

Vu le budget,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La création d'une société publique locale entre les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine et le SIPPAREC dénommée GéoSud92, régie par les dispositions des articles L.1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : De préciser que cette société publique locale :

- Aura pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets en matière de création et d'exploitation de réseaux publics ou techniques de chaleur ou de froid, ainsi que tout projet d'aménagement, de construction, d'exploitation de moyens de production, de distribution et de fourniture d'énergie utilisant les énergies renouvelables, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique énergétique prévue aux articles L.100-1 à L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.
- Aura une durée de 99 ans.

Article 3 : De préciser que le montant du capital social de la société publique locale est fixé à 2 500 000 euros, correspondant à la valeur nominale de 25 000 actions de 100 euros.

Article 4 : D'approuver la souscription de 6 750 actions à hauteur de 675 000 €, l'intégralité de cette somme étant libérée par la commune de Fontenay-aux-Roses à la constitution de la société.

Article 5 : De préciser que la répartition du capital social est fixée de la manière suivante :

- SIPPAREC : 52%,
- Fontenay-aux-Roses : 27%,
- Sceaux : 17%,
- Bourg-la-Reine : 4%.

Article 6 : D'approuver les statuts de la société publique locale annexés à la présente délibération,

Article 7 : D'autoriser le Maire ou le représentant de la commune de Fontenay-aux-Roses à adopter les statuts à l'Assemblée générale des actionnaires et à les signer,

Article 8 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération,

Article 9 : Dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité,

DEL231207_14

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 092-219200326-20231207-DEL231207_14-DE

Article 10 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- Le SIPPEREC
- La commune de Sceaux
- La commune de Bourg-la-Reine

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance

Le secrétaire de séance



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Laurent VASTEL



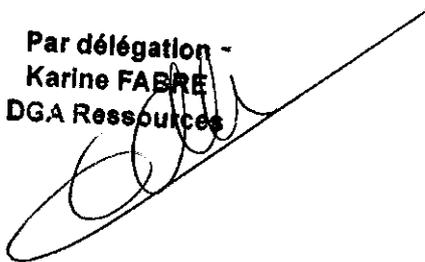
Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 11 DEC. 2023

Publication/Affichage le : 11 DEC. 2023

Pour le Maire par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Par délégation -
Karine FABRE
DGA Ressources



STATUTS

Les soussignés :

- **Le SIPPAREC**, Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication, sis au 173-175, rue de Bercy 75012 PARIS, représenté par Monsieur Jacques JP MARTIN, en sa qualité de Président, habilité aux termes d'une délibération de son comité syndical en date du 16 décembre 2021 ;

- **La commune de Fontenay-aux-Roses**, ayant son siège en l'hôtel de ville, sis 75, rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses, représentée par Laurent VASTEL, en sa qualité de Maire, habilité aux termes d'une délibération de son conseil municipal en date du XXXXXX,

- **La commune de Sceaux**, ayant son siège en l'hôtel de ville, sis 122, rue Houdan, 92330 Sceaux, représentée par Monsieur Philippe LAURENT, en sa qualité de Maire, habilité aux termes d'une délibération de son conseil municipal en date du XXXXXX,

- **La commune de Bourg-la-Reine**, ayant son siège en l'hôtel de ville, sis 6, boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine, représentée par Monsieur Patrick DONATH, en sa qualité de Maire, habilité aux termes d'une délibération de son conseil municipal en date du XXXXXX,

Ont établi ce qui suit :

Les statuts de la Société publique locale devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le



ID : 092-219200326-20231207-DEL231207_14-DE

Afin d'atteindre les objectifs de recours aux énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique européenne et nationale, les acteurs publics locaux ont un rôle central à jouer.

C'est dans ce contexte que le SIPPAREC et les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine ont souhaité se doter d'une structure leur permettant d'agir dans le domaine des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique, notamment par des forages géothermiques, où il existe en Ile-de-France, un potentiel important.

En application de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il est possible pour le SIPPAREC et les trois communes de créer une société publique locale dont le capital social sera intégralement détenu par eux et qui agira également exclusivement pour leur compte.

PREAMBULE.....	2
Sommaire.....	3
TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE.....	6
ARTICLE 1 - FORME	6
ARTICLE 2 - DENOMINATION.....	6
ARTICLE 3 - OBJET	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	7
ARTICLE 5 - DUREE.....	7
TITRE II - CAPITAL - ACTIONS.....	7
ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL.....	7
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 8 – AVANCES EN COMPTE COURANT.....	8
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	9
ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 12 – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT	10
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	11
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT ...	12
TITRE III -ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	12
ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 16 – LIMITE D’ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS.....	13
ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .	14
17.1 – Rôle du Conseil d’Administration.....	14
17.2 – Fonctionnement - Quorum - Majorité.....	14
17.3 – Constatation des délibérations.....	15
ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	16
ARTICLE 19 - CENSEURS.....	16
ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE.....	17

20.1 – Choix entre les deux modalités d’exercice de la	17
20.2 – Directeur général.....	17
20.3 – Directeurs généraux délégués.....	18
ARTICLE 21 – SIGNATURE SOCIALE	19
ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	19
22.1 - Rémunération du PRÉSIDENT ET DES administrateurs.....	19
22.2 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués.....	19
ARTICLE 23 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE.....	19
23.1 – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION.....	19
23.2 – CONVENTIONS COURANTES.....	20
23.3 – CONVENTIONS INTERDITES.....	20
ARTICLE 24 – CREATION DE COMITES.....	21
ARTICLE 25 – CONSULTATION DES ADMINISTRES DES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES.....	21
TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	21
ARTICLE 26 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	21
ARTICLE 27 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES ...	22
27.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.....	22
27.2 - Forme et délai de convocation.....	22
ARTICLE 28- ORDRE DU JOUR.....	22
ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	23
29.1 - Participation.....	23
29.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.....	23
ARTICLE 30 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.....	23
ARTICLE 31 - VOTE - QUORUM – EFFETS DES DELIBERATIONS.....	24
31.1 - Quorum.....	24
31.2 – Vote.....	24
31.3 – Effet des délibérations.....	25

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	25
ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	25
ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.....	26
TITRE IV – contrôle - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMMUNICATION	26
ARTICLE 35 – CONTROLE ANALOGUE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE... ..	26
ARTICLE 36 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	27
ARTICLE 37 – contrôle DE LEGALITE	28
ARTICLE 38 – RAPPORT d’ACTIVITE.....	28
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	28
ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL.....	28
ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	29
ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	29
ARTICLE 42 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES	30
TITRE VII - PERTES GRAVES – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	31
ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	31
ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	31
TITRE VIII - CONTESTATIONS – PUBLICATIONS – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	32
ARTICLE 45 - CONTESTATIONS	32
ARTICLE 46 – PUBLICATIONS.....	32
ARTICLE 47 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	32
ARTICLE 48 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES	33
ARTICLE 49 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.....	33

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – DURÉE

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 092-219200326-20231207-DEL231207_14-DE



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale laquelle revêt, conformément à l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la forme d'une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : GéoSud92

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société publique locale », ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets en matière de création et d'exploitation de réseaux publics ou techniques de chaleur ou de froid, ainsi que tout projet d'aménagement, de construction, d'exploitation de moyens de production, de distribution et de fourniture d'énergie utilisant les énergies renouvelables, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique énergétique prévue aux articles L.100-1 à L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.

La société pourra exercer toute activité connexe ou complémentaire concourant à la réalisation de cet objet social.

La société exerce les activités décrites ci-dessus dans le cadre notamment de délégations de service public confiées par ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires.

Pour l'exercice de ses missions, la Société se trouve dans une relation de quasi-régie, au sens du Code de la commande publique, avec les collectivités territoriales

et leurs groupements qui en sont actionnaires, qui exercent une activité analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Tour Lyon Bercy, 173-175 rue de Bercy, 75012 Paris.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 2 500 000 euros correspondant à la valeur nominale de 25 000 actions de 100 euros, toutes de numéraire, composant l'intégralité du capital social de la Société, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Le SIPPAREC habilité par délibération de son comité syndical en date du **XXX** représenté par Monsieur Jacques JP MARTIN en qualité de Président, pour apporter la somme de **1 300 000 euros** ;

La commune de Fontenay-aux-Roses, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du **XXX**, représentée par Monsieur Laurent VASTEL en qualité de Maire, pour apporter la somme de **675 000 euros** ;

La commune de Sceaux, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du **XXX**, représentée par Monsieur Philippe LAURENT en qualité de Maire, pour apporter la somme de **425 000 euros** ;

La commune de Bourg-la-Reine, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du **XXX**, représentée par Monsieur Patrick DONATH en qualité de Maire, pour apporter la somme de **100 000 euros**.

Les actions sont souscrites et libérées en totalité.

La somme de **2 500 000 euros** a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, établi par **[banque]**, le **XXX 2024**.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société certifié sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 2 500 000 euros. Il est divisé en 25 000 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune.

La totalité des actions est détenue par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités.

ARTICLE 8 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoins sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre le Président du Conseil d'Administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, immédiate ou à terme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de Commerce.

Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation de titres en cours d'apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord des représentants de chacune des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité de la décision, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action

personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et les mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

12.1 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3 - La cession des actions, qui appartiennent à des collectivités locales ou groupements, doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

12.4 - La cession d'actions à quelque titre que ce soit est préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité ou groupement actionnaire ou par une collectivité ou groupement tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de cinq mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 12.3 et 12.4 des présents statuts.

12.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 12.4 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social sur leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une quelconque des engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III -ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, tous représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Ces représentants sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions

d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération les a désignés en son nom.

Aussi, les représentants des Collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter de fonctions dans cette Société telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'administration ou Président directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur nom au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements doivent respecter la limite d'âge de 79 ans au moment de leur désignation. Cette limite est en revanche sans incidence lorsqu'elle est dépassée en cours de mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Toutefois, et conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, par suite de décès ou de démission, d'un ou plusieurs sièges qui lui ont été attribués au Conseil d'Administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son ou ses nouveaux représentants lors de la première réunion qui suit cette vacance, sous réserve du respect des règles de convocation de l'assemblée délibérante.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

Les administrateurs représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires perdent cette qualité de plein droit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élus.

17.1 – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il nomme, révoque et fixe la rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, du (ou des) Directeur(s) Délégué(s).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires, est nommé à chaque séance.

17.2 – FONCTIONNEMENT - QUORUM - MAJORITE

17.2.1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président. Chaque actionnaire peut requérir du Président l'inscription de tout projet à l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation, par présence physique, par des moyens de communication électronique tels que la visioconférence ou l'audioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant de garantir aux administrateurs une participation effective, sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce. Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration sera établi à cet effet.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 7 jours avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à un jour calendaire.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur général, soit par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le Commissaire aux comptes est également convoqué, en même temps que les administrateurs, par tout moyen, à toutes réunions du Conseil d'Administration appelées à examiner ou arrêter les comptes annuels ou intermédiaires de la Société. Il peut également être convoqué à toutes autres réunions du Conseil d'Administration.

17.2.2 - La présence ou la représentation d'au moins deux des trois communes actionnaires est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou audioconférence.

17.2.3 – Outre les cas où les statuts prévoient une majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

17.2.4 – Les « **Décisions Importantes** » telles que listées de manière exhaustive ci-après, ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des présents et représentés :

- la nomination, le renouvellement et la révocation du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeur Généraux Délégués, ainsi que la fixation de leur rémunération ;
- toute création de poste au sein de la société ;
- l'embauche de toute personne.

17.3 – CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et d'au moins, un administrateur.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs présents physiquement à la séance du Conseil d'administration et qui mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer à un administrateur les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil d'administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités. La collectivité territoriale ou le groupement désigné à ce poste agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de son Assemblée délibérante.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 79 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 19 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder 10.

Les censeurs sont obligatoirement convoqués aux séances du Conseil d'administration et y assistent avec voix consultative. Les censeurs peuvent présenter des observations au Conseil d'administration.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée maximale de prennent fin avec celles des administrateurs. Toutefois, à leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation du nouveau conseil d'administration.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE

20.1 – CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique désignée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

20.2 – DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur général rend compte au Conseil d'administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

La limite d'âge fixée pour le Président s'applique au Directeur Général, soit 80 ans au moment de sa désignation.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

20.3 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général et portant le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 21 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

22.1 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES ADMINISTRATEURS

Nonobstant toute décision ou disposition contraire, les administrateurs, le président et les vice-présidents ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions, au titre de missions ou mandats qui leur seraient confiés. Ils pourront toutefois bénéficier du remboursement des frais de déplacement.

22.2 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 23 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

23.1 – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 %, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenants entre la société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance et/ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis au Commissaire aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumettre à l'Assemblée Générale de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L.225-40 du Code de commerce sont applicables.

23.2 – CONVENTIONS COURANTES

Les dispositions de l'article 23.1 des statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration.

23.3 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 – CREATION DE COMITES

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen, et, notamment, d'un Comité en charge du suivi de l'activité de la Société ou encore d'un comité des marchés en charge d'attribuer les marchés passés par la Société.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 25 – CONSULTATION DES ADMINISTRÉS DES COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES

La Société consultera les administrés des collectivités et groupements actionnaires autant que cela sera nécessaire dans le cadre de missions qui lui seront confiés par ces collectivités et groupements actionnaires. A cet effet, elle mettra en place toute commission ou comité utile composés de ces administrés.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les collectivités territoriales, ou groupements de collectivités actionnaires sont représentés aux Assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les réunions des assemblées générales peuvent se tenir au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation, par présence physique, par des moyens de communication électronique tels que la visioconférence ou l'audioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant de transmettre la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ensemble des dispositions applicables aux assemblées tenues de manière présente sont applicables aux assemblées dématérialisées.

27.1- ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes,
- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une Assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle,
- par les liquidateurs.

27.2 - FORME ET DELAI DE CONVOCATION

La convocation est transmise quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée soit par lettre recommandée, par lettre simple ou par voie électronique à chaque actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées, dix (10) jours calendaires avant la date de l'Assemblée, dans les mêmes formes que la précédente assemblée.

La convocation du commissaire aux comptes est par ailleurs faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

ARTICLE 28- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par l'article L.225-105 du Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par communication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

29.1 - PARTICIPATION

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure Générale bénéficiant à tous les administrateurs.

29.2 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES, VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Le formulaire peut être envoyé par tout moyen jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 30 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents physiquement à la séance et qui mentionne le nom des actionnaires ayant participé aux délibérations par visioconférence, audioconférence ou par un autre moyen de télécommunication.

Sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Toutefois et conformément à l'article R.225-95 du Code de commerce, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, l'émargement des actionnaires n'est pas requis.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur élu par le Conseil à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général.

ARTICLE 31 - VOTE - QUORUM – EFFETS DES DELIBERATIONS

31.1 - QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les actionnaires représentés et ceux qui participent à l'assemblée par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

31.2 – VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur, par visioconférence, audioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

31.3 – EFFET DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins 85% des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut

Intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, 85% des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, 50% des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est alors du cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE IV – CONTROLE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMMUNICATION

ARTICLE 35 – CONTROLE ANALOGUE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats *in house*).

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, et intervenant sur au moins trois dimensions relatives à la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements actionnaires. La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Associés et exerce ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

ARTICLE 36 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Si la Société a nommé un Commissaire aux comptes titulaire, personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée et ce conformément à l'article L823-1 du Code de Commerce.

Le ou Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour 6 exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance consolidés des informations données dans le rapport sur la

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par tout moyen et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 37 – CONTROLE DE LEGALITE

Conformément à l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales et à peine de nullité, les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales, accompagnées de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

ARTICLE 38 – RAPPORT D'ACTIVITE

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux Collectivités territoriales ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des Collectivités Territoriales qui en sont membres.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la clôture de la Société au Registre du commerce et des sociétés le 31 décembre 2025.

ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en imputant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - PERTES GRAVES – TRANSFORMATION - S²LOW DISSOLUTION - LIQUIDATION

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 092-219200326-20231207-DEL231207_14-DE

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au

greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire
transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu

TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 46 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Représentent les collectivités territoriales ou leurs groupement, administrateurs de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le SIPPAREC, possède cinq (5) sièges et par délibération n°XXX du XXX, a désigné pour le représenter au Conseil d'administration :

- XXX

- XXX

- XXX

- XXX

- XXX

La Commune de Fontenay-aux-Roses, possède deux (2) sièges et par délibération n°XXX du XXX, a désigné pour la représenter au Conseil d'administration :

- XXX

- XXX

La Commune de Sceaux, possède un (1) siège et par délibération n°XXX du XXX, a désigné pour la représenter au Conseil d'administration :

- XXX

La Commune de Bourg-la-Reine, possède un (1) siège et par délibération n°XXX du XXX, a désigné pour la représenter au Conseil d'administration :

- XXX

ARTICLE 48 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices sociaux :

▪ **En qualité de commissaire aux comptes titulaire :**

La société XXX représentée par XXXXX, dont le siège social est situé XXXXXXX.

▪ **En qualité de commissaire aux comptes suppléant :**

La société XXX, représentée par XXX, dont le siège social est situé XXXX.

Les commissaires aux comptes ainsi désignés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire aux conditions requises par les lois et règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 49 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à XXX,

Le XXX

En 4 exemplaires originaux,

Les actionnaires :

Pour la Commune de
Fontenay-aux-Roses

Pour la Commune de
Sceaux

Pour la Commune de
Bourg-la-Reine

Laurent VASTEL

Philippe LAURENT

Patrick DONATH

Pour le SIPPAREC

Jacques JP MARTIN

Signature des Représentants du SIPPAREC siégeant au Conseil d'administration :

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 
ID : 092-219200326-20231207-DEL231207_14-DE

Prénom et NOM du représentant signataire	Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions »
XXX	

**Signature des Représentants de la commune de
siégeant au Conseil d'administration :**

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 
ID : 092-219200326-20231207-DEL231207_14-DE

Prénom et NOM du représentant signataire	Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions »
XX	
XXX	

Signature du Représentant de la commune de Sceaux siégeant au Conseil d'administration :

Prénom et NOM du représentant signataire	Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions »
XXX	

Signature du Représentant de la commune de Bourg-
Conseil d'administration :

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231207-DEL231207_14-DE



Prénom et NOM du représentant signataire	Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions »
XXX	